

06 FEV. 2019



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

**Arrêté Interpréfectoral N°38-2019-01-21-039
N°26-2019-01-29-003**

**portant prescriptions complémentaires
au titre des chasses du barrage
d'AUBERIVES-EN-ROYANS sur la rivière la Bourne**

**COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS,
SAINT-JEAN-EN-ROYANS et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS**

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.214-18, fixant les obligations respectivement en matière de continuité écologique et de débit minimal ;

VU la loi du 21 mai 1874 modifiée par les lois du 22 juillet 1887 et 21 mars 1913 concédant l'établissement des barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne ;

VU le décret du 1er juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives-en-Royans ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013, publiés au Journal Officiel de la République Française du 11 septembre 2013, établissant respectivement les listes 1 et 2 des cours d'eau et tronçons de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 28 mai 1930 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne (SICB) ;

VU la convention du 4 septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012346-0007 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), appelé « le permissionnaire » ou « le gestionnaire » dans le présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1984 du préfet de l'Isère autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Bourne ;

- VU le rapport Artelia de mars 2016 présentant les consignes de chasses du barrage ;
- VU la délibération de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 16 juillet 2018 ;
- VU l'avis par courriel de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme en date du 04 septembre 2018 ;
- VU l'avis du comité de rivière Vercors Eau pure en date du 11 septembre 2018 ;
- VU l'avis par courriel d'EDF UP-Alpes, en qualité de concessionnaire hydroélectrique des aménagements de Choranche et Pont-en-Royans sur la Bourne et de la Basse-Isère en date du 27 août 2018 ;
- VU le rapport des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme en date du 03 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 17 décembre 2018 ;
- VU les avis favorables des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement dénommé « barrage d'Auberives » bloque le transit sédimentaire de la rivière Bourne ;

CONSIDÉRANT que le barrage d'Auberives est soumis aux obligations définies par les textes réglementaires précités dont l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de chasses est de nature à réduire l'impact du barrage sur la continuité sédimentaire et à réduire son impact sur la sécurité dans la traversée de Pont-en-Royans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de chasses nécessite le respect de mesures d'évitement, de suivi et de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETENT

ARTICLE 1ER : PRESCRIPTION DE MISE EN ŒUVRE DES CHASSES

L'exploitant du barrage d'Auberives-en-Royans, réalisera, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, aussi souvent que possible, et *a minima* une fois par an si les conditions hydrologiques de la Bourne le permettent, une opération de chasse sédimentaire en crue.

ARTICLE 2 : CONDITIONS CUMULATIVES DE MISE EN ŒUVRE DES CHASSES

2.1 : Période d'autorisation de mise en œuvre des chasses

Les chasses sont autorisées du 15 mars au 15 novembre.

2.2 : Conditions hydrologiques

Les chasses sont autorisées uniquement en période de décrue de la rivière Bourne :

- uniquement pour une crue qui a atteint un débit instantané de 100 m³/s au droit du barrage d'Auberives,

- dès lors que le débit de décrue est passé sous la valeur de 80 m³/s au droit du barrage.

Pendant toute la durée de la manœuvre de chasse, si la valeur du débit de la Bourne repasse au dessus de la valeur de 80 m³/s, la manœuvre de chasse doit être arrêtée.

La première chasse pourra être réalisée à l'automne 2019 entre les mois de septembre et le 15 novembre dès que le débit entrant sera supérieur à 50 m³/s.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES CHASSES

3.1 : Consigne de chasse

Les chasses seront réalisées selon une consigne interne au gestionnaire des ouvrages, conforme aux dispositions du présent arrêté.

Cette consigne sera tenue à disposition des services de contrôle au titre de la police de l'eau de la Drôme et de l'Isère.

3.2 : Informations des services concernés

Le gestionnaire informera les services listés ci-dessous des principales étapes de mise en œuvre des chasses selon les modalités détaillées dans le présent paragraphe :

- Les services de la sécurité civile des préfectures de l'Isère et de la Drôme,
- La DREAL Auvergne Rhône-Alpes/Service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH),
- Les DDT de l'Isère et de la Drôme/Services en charge de la Police de l'Eau,
- AFB - services départementaux de l'Isère et de la Drôme,
- Les Fédérations de pêche et des milieux aquatiques de l'Isère et de la Drôme,
- Communes de Pont-en-Royans, Auberives-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Just de Claix, La Motte Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans,
- Les concessionnaires des aménagements hydroélectriques concédés situés en amont et en aval du barrage.
- Les collectivités en charge de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les rivières Bourne et Isère, à l'aval du barrage d'Auberives.

Le gestionnaire est chargé, chaque année, de recueillir auprès de ces organismes les numéros de téléphone d'astreinte ou d'urgence ou adresses de messageries spécifiques afin de maintenir à jour sa liste de diffusion.

Le gestionnaire informera, sans délai, les services cités précédemment des trois étapes suivantes :

- **Étape 1 : Pré-Alerte Chasse** : c'est-à-dire, en période autorisée, dès qu'une crue de la Bourne dépasse la valeur de 80 m³/s et qu'il est fortement envisageable qu'elle atteigne ou dépasse la valeur de 100 m³/s et que le gestionnaire envisage de réaliser une chasse.
- **Étape 2 : situation d'Alerte Chasse** : c'est-à-dire, dès-lors que la manœuvre de chasse va pouvoir commencer.

- Étape 3 : situation de Fin d'Alerte Chasse : c'est-à-dire dès-lors que la manœuvre de remplissage de la retenue a commencé.

3.3 : Manœuvres autorisées – déroulement d'une chasse

Préalablement à la mise en œuvre de la chasse à proprement parler, le gestionnaire doit réaliser une manœuvre anti-embâcles.

Dès-lors que cette manœuvre a été accomplie, il peut réaliser la chasse qui se déroule en trois temps : la vidange de la retenue, la chasse de la retenue, le remplissage de la retenue.

Les manœuvres doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

3.3.1 – Préparation de la chasse : Manœuvre anti-embâcles

Avant la réalisation de la procédure de vidange du barrage, une manœuvre de récupération des embâcles et flottants stockés dans la retenue en phase de crue est mise en œuvre de sorte d'éviter que ceux-ci ne viennent obstruer les vannes de chasse.

Cette manœuvre peut être réalisée dès la phase de décrue, même si la valeur du débit instantané de la Bourne est supérieure à 80 m³/s.

3.3.2 – Chasse : Manœuvre de vidange de la retenue

L'ouverture supplémentaire de vannes de fond est mise en œuvre afin de vidanger la retenue dès que le débit de la Bourne passe sous la valeur de 80 m³/s.

Durant cette phase, il n'est pas autorisé d'entreprendre l'ouverture de plus d'une vanne de fond supplémentaire afin de ne pas augmenter le débit instantané de la rivière en aval à un pic supérieur à la valeur de 120 m³/s.

La manœuvre de vidange est réputée terminée dès-lors que l'écoulement de la rivière par les vannes de fond est un écoulement à surface libre, c'est-à-dire dès-lors que le niveau de la retenue atteint 188 m NGF.

3.3.3 – Chasse : Chasse de la retenue

Dès-lors que le barrage a été vidangé, la chasse doit se poursuivre.

Pendant cette phase, l'abaissement des vannes de fond doit être envisagé quand le niveau de la retenue est abaissé à environ 50 cm en dessous du niveau du sommet des vannes de fond, c'est à dire dès-lors que le niveau de la retenue atteint une cote inférieure ou égale à 187,5 m NGF.

L'écoulement par les vannes de fond peut se poursuivre tant qu'est assurée à l'aval immédiat du barrage une valeur de débit de la rivière d'au moins 25 m³/s. En dessous de cette valeur de débit, la chasse doit être interrompue et le remplissage de la retenue doit être mis en œuvre.

La chasse de la retenue ne doit pas se poursuivre pendant une durée supérieure à 48 heures.

3.3.4 – Chasse : Remplissage de la retenue en fin de chasse

La retenue doit être progressivement remplie par fermeture progressive des vannes de fond.

Pendant cette phase, il est impératif que le débit minimal de 2 m³/s soit maintenu à l'aval immédiat du barrage.

La chasse est réputée terminée dès-lors que la retenue est remplie.

3.4 : Pilotage des chasses en fonction du suivi physico-chimique

Suivi pendant la procédure de chasse

Pendant toute la durée de la chasse un suivi de la qualité des eaux de la rivière est mis en œuvre et sert au pilotage des manœuvres de chasse.

Le suivi est mis en œuvre en trois points :

- un point de mesure de référence (point n°1), en amont de la retenue, dans la traversée de Pont-en-Royans,
- un point de mesure en aval du barrage (*à l'aval immédiat de la retenue à la restitution de la centrale hydroélectrique d'Auberives-en-Royans*) (point n°2),
- un point de mesure en aval de la confluence Lyonne-Bourne (point n°3).

Les paramètres suivants sont mesurés pendant toute la durée de la chasse (avec une fréquence de 4 mesures par jour pendant la période de vidange et deux mesures par jour pendant la phase de chasse) :

- Taux d'oxygène dissous (en mg/L),
- Matières en suspension (en g/L) et pilotage par la turbidité (en NTU) sous réserve d'avoir établi une grille de correspondance lors des premières opérations,
- Température, pH, Ammoniac.

Au-delà des mesures servant au pilotage des phases successives de vidange et de chasse, le taux d'oxygène dissous fait l'objet d'un enregistrement en continu lors des 3 premières opérations.

Le suivi des paramètres physico-chimiques, prescrit au présent article, est idéalement accompagné d'une surveillance visuelle de l'opération. Cette surveillance visuelle, effectuée de jour, est obligatoire pour la première chasse réalisée en application du présent arrêté.

Pilotage des chasses

Dès que le taux d'oxygène dissous mesuré au point n°2 ou n°3 est inférieur à la valeur de 6 mg/L, une contre-mesure est effectuée dans un délai d' 1 h.

Si la contre-mesure confirme un taux d'oxygène dissous inférieur à 6 mg/L, la procédure de chasse est arrêtée et la phase « remplissage de la retenue » est immédiatement mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RAPPORT DE CHASSE

À l'issue de chaque chasse, un rapport sera établi et transmis à l'ensemble des services de contrôle (DDT de l'Isère et de la Drôme, AFB).

Il présentera les conditions de réalisation des chasses (dates, chronologies et durée des différentes phases, conditions hydrologiques, déroulement des opérations) et un résumé analysé du suivi physico-chimique (valeurs observées, seuils atteints, pilotage de la chasse mis en œuvre).

ARTICLE 5 : ETAT INITIAL, SUIVIS ET RETOUR D'EXPERIENCE**5.1 : Complément de l'Etat initial**

Avant la réalisation de la première chasse, le maître d'ouvrage réalisera un état initial des profils topographiques de suivi définis en annexe.

5.2 : Suivis topographiques

Un suivi topographique du fond de la retenue en amont du barrage et du lit de la Bourne en aval de celui-ci sera effectué suite aux trois premières chasses.

Il portera sur les transects définis dans le rapport ARTELIA visé précédemment, situés sur environ 1,5 km en amont du barrage, dans la retenue, et sur environ 4 km en aval de celui-ci.

Dans la mesure du possible, les relevés topographiques seront réalisés dans un délai de trois mois après la 3^{ème} chasse. Ce délai pourra être prolongé à six mois en cas d'impossibilité motivée par l'exploitant.

5.3 : Suivis biologiques

Le suivi biologique prescrit dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral relatif au rétablissement de la continuité biologique et du débit réservé du barrage sera utilisé pour évaluer l'incidence des chasses sur les milieux aquatiques.

5.4 : Première chasse

Si nécessaire et en fonction du rapport établi lors de la première chasse, un ajustement des modalités de chasses pourra être envisagé à la demande du gestionnaire ou de l'administration.

5.5 : Rapport de suivi après les trois premières chasses

Le gestionnaire transmettra aux services de contrôle un rapport de suivi présentant un retour d'expérience des trois premières chasses effectuées. Le rapport évaluera l'incidence des chasses en précisant notamment :

- l'effet des chasses sur le déstockage des matériaux dans la retenue,
- l'impact des chasses sur les milieux aquatiques situés en aval (en prenant en compte les résultats du suivi écologique du milieu),
- l'évolution des surfaces de frayères en aval de l'ouvrage.

Le rapport proposera d'éventuelles modifications et/ou adaptations de la mise en œuvre des chasses en recherchant un double objectif d'augmentation de l'efficacité des chasses et de réduction de leurs incidences défavorables.

Il proposera aussi une adaptation du suivi des chasses.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-en-Royans, Auberives-en-Royans, Saint-Just de Claix (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Nazaire-en-Royans, La Motte Fanjas (Drôme) pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché de façon visible et permanente au niveau de ses installations, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

Les Maires d'Auberives-en-Royans (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Thomas-en-Royans (Drôme),

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **21 JAN. 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

A Valence, le **29 JAN. 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESCAZES

